



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 28 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone séjournant à Warneton mais domicilié à Bruxelles, parce qu'il a reçu une facture en néerlandais émanant de la société Gaselwest.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Monsieur Guy Enriquez a séjourné un certain temps à Comines-Warneton, à bord d'une péniche, où il était branché sur le réseau d'électricité et approvisionné via un compteur installé, à titre provisoire, sur le domaine public. Suite à la régularisation de cette situation de fait, l'installation a été enlevée – service pour lequel a été établie une facture de 387,20 euros, envoyée à l'adresse de domiciliation proprement dite de monsieur Enriquez, soit rue Bonaventure 120, 1090 Bruxelles.

Etant donné que monsieur Enriquez était domicilié à Bruxelles et devait donc être considéré comme un habitant de Bruxelles, la facture devait, conformément aux règles de la législation linguistique, être envoyée, soit en langue néerlandaise, soit en langue française à l'adresse de domiciliation de l'intéressé, rue Bonaventure 120 à 1090 Bruxelles. Vu qu'elle concernait un raccordement à Comines-Warneton, il a été décidé d'établir et d'envoyer la facture en français.

En l'absence de réaction et de paiement en temps utile de la dette précitée, le 12/11/2007, la comptabilité de Eandis, société d'exploitation qui travaille sur l'ordre et pour le compte de Gaselwest, a, en raison d'une application informatique non adaptée qui a été rectifiée entre-temps, envoyé une mise en demeure rédigée en néerlandais, restée toutefois sans suite.

En réponse à votre courrier du 14 janvier, le service Gestion juridique / Perceptions de Eandis, enverra une mise en demeure rédigée en français."

*
* *

L' "Intercommunale Maatschappij voor Gas en Elektriciteit van het Westen" Gaselwest est un service régional, article 34, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 12, § 3 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ces facilités sont toutefois limitées aux habitants des communes à facilités.

Le plaignant étant domicilié dans une commune de Bruxelles-Capitale, il n'est pas en droit de réclamer des facilités pour un bien situé à Warneton.

La plainte est recevable mais non fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte que l'intercommunale a fait usage de la faculté prévue à l'article 12 des LLC selon laquelle Gaselwest peut par courtoisie s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]